

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 janvier 2010

Projet de loi
modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai
1997, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre b (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Commentaires généraux

L'article 3 alinéa 2 lettre b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal; J 3 05) prévoit la compétence du Conseil d'Etat en matière d'admission des fournisseurs de prestations. Or, il appert aujourd'hui que le choix du législateur cantonal - au moment de l'introduction de la LAMal en 1996 - de donner une compétence exclusive au Conseil d'Etat en matière d'admission de fournisseurs de prestations n'est plus impératif. En effet, il est admis, et confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. à ce propos ATF 134 V 45), qu'aussi bien les départements cantonaux que des directions ont le pouvoir de rendre des décisions en matière d'admission de fournisseurs de prestations, en particulier dans le cadre de la clause du besoin.

Ceci, allié au fait que le département est déjà compétent pour délivrer des autorisations de police de pratiquer une profession médicale (article 74 et suivants de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS); K 1 03) postule à une abrogation de la lettre b de l'article 3 alinéa 2 LaLAMal, afin de prévoir désormais une compétence départementale en cette matière.

Enfin, le fait de viser dorénavant une compétence départementale pour l'admission des fournisseurs de prestations est en parfaite cohérente avec les mesures d'allègement du Conseil d'Etat.

On relèvera encore que, dès abrogation de la lettre précitée, la nouvelle compétence du département sera ancrée, à l'instar d'autres compétences départementales, dans le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal; J 3 05.01).

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif de modification des articles*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (véhicules, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [350] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges : revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 6.01.2010

DOMINIQUE RITTER
 DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.250%						
charges financières récurrentes								

Dominique PITTEZ
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Signature du responsable financier :
 Date : 6.01.2010

Tableau comparatif de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)

Loi actuelle	Projet de modification
<p>Art. 3 Compétences</p> <p>1 Dans le cadre de la législation fédérale, l'approbation de la planification sanitaire est attribuée au Grand Conseil.</p> <p>2 Relèvent de la compétence du Conseil d'Etat :</p> <p>a) l'établissement de la liste fixant les catégories d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux;</p> <p>b) l'admission des fournisseurs de prestations et la définition de leurs mandats de prestations;</p> <p>c) l'approbation ou le refus d'approbation d'une convention tarifaire;</p> <p>d) la fixation du tarif après consultation des intéressés, en cas d'absence de convention tarifaire;</p> <p>e) la fixation d'un tarif-cadre;</p> <p>f) la réduction des tarifs des hôpitaux et des établissements médico-sociaux;</p> <p>g) la fixation d'un budget global pour le financement des hôpitaux ou des établissements médico-sociaux;</p> <p>h) le blocage des tarifs et des prix pour les traitements ambulatoires ou hospitaliers;</p> <p>i) la définition des assurés de condition économique modeste et la détermination du montant des subsides accordés à ces assurés.</p>	<p>Art. 3 alinéa 2 lettre b</p> <p>b) abrogée</p>